

ordres adoptés par le conseil de la section, publiés, pour l'information des membres de la section, dans les langues Française et Anglaise, de la manière que le conseil l'ordonnera

XV.

Les argents de la section seront régulièrement déposés dans une des Banques incorporées de la ville de Montréal à être désignée par le conseil, et n'en pourront être retirés qu'avec l'approbation du conseil, par des chèques signés par le Bâtonnier et contresignés par le Trésorier.

Argents de la Section.

XVI.

Tout membre du conseil qui, sans cause légitime, ne sera pas présent à aucune assemblée du conseil, dans les quinze minutes après l'heure fixée pour telle assemblée, sera, dès lors et à toutes fins, considéré s'être absenté de telle assemblée sans cause légitime et sera sujet à l'amende de cinq chelins courant imposée par la 23^{me}. Section de l'acte d'incorporation.

Amendes pour faute d'assistance aux Assemblées du Conseil.

XVII.

Tous les trois mois, le Secrétaire devra faire rapport, au Trésorier, des amendes encourues, et il sera du devoir du Trésorier de les collecter et percevoir conformément aux clauses de l'acte d'incorporation.

XVIII.

Aucun changement ou altération ne pourra être fait à aucun des règlements de la Section à moins qu'il n'ait été sanctionné à une assemblée, après avis donné à une assemblée précédente.

Changement des Règlements